

---

Sur rapport du représentant Oudot, la Convention nationale annule un arrêté du département de la Côte d'Or et une délibération du conseil général de Châtillon-sur-Seine qui confisquent la maison d'A.-J. Gris parce que ce cultivateur avait laissé subsister une plaque de cheminée portant des signes de féodalité, lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794)

Joseph Mathurin Musset, Charles François Oudot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Musset Joseph Mathurin, Oudot Charles François. Sur rapport du représentant Oudot, la Convention nationale annule un arrêté du département de la Côte d'Or et une délibération du conseil général de Châtillon-sur-Seine qui confisquent la maison d'A.-J. Gris parce que ce cultivateur avait laissé subsister une plaque de cheminée portant des signes de féodalité, lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 389-390;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22328\\_t1\\_0389\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22328_t1_0389_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

## 20

Un membre [MUSSET] propose que les séquestres et confiscations prononcés par les autorités constituées, d'après la loi du 1<sup>er</sup> août, soient déclarés nuls et de nul effet, et que la loi du 2 frimaire (1) continue d'avoir sa pleine et entière exécution.

La Convention nationale décrète cette proposition, et renvoie sa rédaction au comité de Législation (2).

## 21

OUDOT expose que le brave invalide dont les soins adoucissent la captivité des représentans du peuple Romme et Prieur (de la Côte d'Or) à l'époque du triomphe des fédéralistes dans le Calvados, est sur le point de mourir et qu'il laisse une femme dans l'indigence. La Convention décrète aussitôt que la somme de 300 livres qu'elle avoit accordée à ce généreux citoyen sera réversible à sa femme (3).

La Convention nationale décrète que la pension de 300 livres accordée à Langlois par son décret du 19 août 1793 est réversible à sa femme (4).

## 22

Un membre [GOUPILLEAU (de Fontenay)] rappelle la motion précédemment faite par un de ses collègues [André DUMONT], tendante à fixer le temps pendant lequel un citoyen arrêté pourroit être tenu au secret. On observe que l'Assemblée a remédié aux abus en décrétant que tout citoyen incarcéré doit être interrogé sous 3 jours.

L'ordre du jour est invoqué : l'Assemblée continue la discussion; et sur l'observation faite que tous les complices de Robespierre n'ont pas péri avec lui, la Convention renvoie la proposition au comité de Sûreté générale (5).

GOUPILLEAU (de Fontenay) : Il a été fait par André Dumont une proposition sur laquelle vous aviez chargé votre comité de Législation de vous faire un rapport. Il s'agissoit de fixer pendant combien de temps un citoyen arrêté pouvoit être tenu au secret : il y a des personnes

(1) Voir *Arch. parl.*, t. LXXIX, 614.

(2) *P.-V.*, 78. Rapport de la main de Musset (C 317, pl. 1279, p. 2). Décret n<sup>o</sup> 10 534. *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 699; *J.S.-Culottes*, n<sup>o</sup> 555.

(3) *Rép.*, n<sup>o</sup> 247; *J. univ.*, n<sup>o</sup> 1735.

(4) *P.-V.*, XLIV 78. Rapport signé de Oudot (C 317, pl. 1279, p. 6). Décret n<sup>o</sup> 10 533.

(5) *P.-V.*, XLIV, 78-79. Rapporteur Charlier. Décret n<sup>o</sup> 10 531.

qui sont en cet état depuis 15 ou 18 mois; c'est certainement un abus qui mérite toute l'attention de la Convention.

André DUMONT : Ma proposition avoit même plus d'étendue; elle avoit aussi pour objet les personnes détenues comme suspectes sans jugement; car je n'ai jamais conçu qu'on pût retenir en prison un citoyen pendant plusieurs mois sans en expliquer aucun motif.

MERLIN (de Douai) : Le décret que vous avez rendu dernièrement porte remède aux abus contre lesquels on réclame : ce décret porte qu'un citoyen incarcéré devra être interrogé sous 3 jours.

*Plusieurs voix demandent l'ordre du jour.*

CHARLIER : L'ordre du jour est la justice; il est étonnant qu'on ne prononce point sur des abus aussi graves que ceux dont on parle en ce moment. Il est constant, comme le dit Merlin, que tout individu doit être interrogé dans 3 jours; mais on vous dénonce un abus : c'est qu'il y a des citoyens qui sont tenus au secret pendant des mois entiers. Je demande que, sans renvoyer au comité de Législation, il soit décrété sur-le-champ en principe qu'un détenu ne devra rester au secret plus de 48 heures.

MERLIN (de Thionville) [*quitte le fauteuil*] : Il y a une observation à faire. Tous les complices de Robespierre n'ont point péri avec lui; si vous les mettez hors du secret, ils communiqueront ensemble, ce qui pourroit avoir des conséquences préjudiciables. Je demande qu'on les distingue.

CHARLIER : Je n'ai demandé que la consécration d'un principe utile, juste, humain, mais, sur l'observation de Merlin, qui me paroît essentielle, je suis le premier à demander l'ajournement.

[*Plusieurs voix* : Non, le renvoi au comité de Législation pour en faire un prompt rapport !] (1).

## 23

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [OUDOT, au nom de] son comité de Législation sur la pétition d'Antoine-Joseph Gris, cultivateur et marchand de fer à Châtillon-sur-Seine, tendante à faire réformer l'arrêté du département de la Côte d'Or, du 7 thermidor, qui déclare confisquée au profit de la République une maison qui appartient au pétitionnaire, sous prétexte qu'il a laissé subsister dans cette maison une plaque de cheminée portant des signes de féodalité;

Considérant que les officiers municipaux de Châtillon ne se sont pas conformés à

(1) *Débats*, n<sup>o</sup> 702, 85; *J. Paris*, n<sup>o</sup> 601; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 698; *Ann. R.F.*, n<sup>o</sup> 265; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 700 (qui fait intervenir Cambacérès); *Rép.*, n<sup>o</sup> 247; *F. de la Républ.*, n<sup>o</sup> 415; *J.S.-Culottes*, n<sup>o</sup> 555; *M.U.*, XLIII, 109-110; *Ann. patr.*, n<sup>o</sup> DC.

l'article II de la loi du 18 vendémiaire, en donnant un avertissement préalable au citoyen Gris, et que ce citoyen s'est conformé à la loi avant cet établissement, et avant d'avoir été constitué en retard, décrète ce qui suit :

**ARTICLE I<sup>er</sup>.** Déclare nul et comme non avenu l'arrêté du département de la Côte d'Or, ainsi que la délibération du conseil général de la commune de Châtillon-sur-Seine, du 25 messidor précédent; ordonne en conséquence qu'Antoine-Joseph Gris rentrera en possession de sa maison.

**ART. II.** Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et il en sera adressé une expédition par le commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, au département de la Côte d'Or (1).

Plusieurs membres se plaignent de ce qu'on porte tous les jours à la tribune de la Convention des objets qui ne doivent être discutés que devant les tribunaux; ils demandent l'ordre du jour (2).

MUSSET pense que l'Assemblée doit passer à l'ordre du jour, motivé sur la loi du mois de vendémiaire, et que par là tous les jugemens et les confiscations faits et contraires à cette loi seront annulés (3).

OUDOT s'y oppose et persiste à demander le renvoi au comité pour présenter un projet de loi à ce sujet (4).

## 24

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de Législation, sur le jugement rendu le I<sup>er</sup> frimaire par le tribunal criminel militaire du I<sup>er</sup> arrondissement de l'armée du Rhin, érigé en commission militaire par l'arrêté de Saint-Just et Le Bas du 5 brumaire, lequel condamne Joseph Fouillette, chef du 9<sup>e</sup> bataillon des Vosges, à 3 années d'emprisonnement, et le déclare incapable de servir dans les armées de la République;

Considérant que la ci-devant commission révolutionnaire, établie à Strasbourg par Saint-Just et Le Bas, n'étoit pas investie d'un pouvoir compétent pour prononcer révolutionnairement sur les faits imputés à Joseph Fouillette, et que ces faits, d'après le

(1) P.-V., 79. Rapport de la main de Oudot (C 317, pl. 1279, p. 8). Décret n° 10 530 (appelle le citoyen en question Legris).

(2) J. Paris, n° 601.

(3) J. Fr., n° 698.

(4) J. Paris, n° 601; J. Mont., n° 116; Ann. R.F., n° 265; F. de la Républ., n° 415; J. Perlet, n° 700; M.U., XLIII, 107-108.

jugement même ci-dessus mentionné, ne présentent aucun caractère de délit, décrète :

**ARTICLE I<sup>er</sup>.** Le jugement ci-dessus est nul et comme non avenu.

**ART. II.** Joseph Fouillette est réintégré dans ses fonctions de chef du 9<sup>e</sup> bataillon des Vosges, et ses appointemens lui seront payés à compter du jour de son arrestation.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal militaire du I<sup>er</sup> arrondissement de l'armée du Rhin (1).

## 25

Gentil, député par le département du Mont-Blanc, demande que la Convention nationale confirme le congé qu'elle lui a accordé le 22 thermidor, pour le rétablissement de sa santé.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette demande, motivé sur ce qu'elle n'a pas entendu révoquer les congés accordés à ses membres pour cause de santé (2).

## 26

CAMBACÉRÈS : Vous avez renvoyé à votre comité de Législation la rédaction du décret rendu sur la proposition de Bréard, relativement à ceux qui substituent à leur nom de famille des noms connus par des actions d'éclat ou par l'exercice des vertus républicaines. En s'occupant de cette rédaction, le comité a reconnu que la proposition décrétée demeurerait sans effet si elle n'était soutenue de quelques articles destinés à détruire, jusque dans ses racines les plus déliées, l'abus que vous voulez faire cesser.

Le premier devoir d'un législateur, son plus grand mérite, sont de disposer les lois de manière à en écarter le doute par la clarté, à en prévenir les exceptions par la prévoyance, à en assurer l'autorité par la justice. Aussi, dans les dispositions répressives que nous allons vous proposer, nous croyons qu'il est sage de ne pas confondre celui qui commet une première faute et celui qui tombe en récidive.

Le premier doit être condamné à un emprisonnement de 6 mois, et à une amende que le tribunal de police correctionnelle prononcera, tandis que celui qui tombe en récidive doit subir la peine de la dégradation civique, que le tribunal criminel seul peut infliger. En second lieu, nous estimons qu'il est nécessaire de sévir contre les fonctionnaires publics qui pourraient se prêter aux vues ambitieuses de leurs concitoyens.

(1) P.-V., XLIV, 80. Rapport de la main de Merlin (de Douai) (C 317, pl. 1279, p. 9). Décret n° 10 529.

(2) P.-V., XLIV, 80-81. Rapporteur anonyme. Décret n° 10 536. J. Fr., n° 698.